

Éléments de contexte

(enquête contexte des sexualités en France – Inserm, ANRS, MIE – Novembre 2024)

Développement de nouveaux modes d'échanges sexuels.

Une activité sexuelle qui peut-être numérique.

La question du consentement :

28,7 % des femmes et 6,3 % des hommes déclarent ne pas avoir été consentent.e.s à recevoir des images à caractère sexuel.

Transformation progressive du cadre social des pratiques et relations sexuelles.

Augmentation des déclarations de cas de violences sexuelles

Notamment l'amélioration de la capacité à qualifier les faits de violences, augmentation de la fréquence de tels événements, capacité plus importante à évoquer les faits.

Évolution de l'expérience de la sexualité qui se développe dans l'espace numérique.

Quelques références

- *Derrière l'écran - Combattre l'explosion de la pédocriminalité en ligne*, BECHU Véronique, Ed. STOCK, 2024
- *Les infractions sexuelles à l'épreuve du numérique - Sous la direction de Charlotte DUBOIS et Pauline Le MONNIER de GOUVILLE*, Ed. MARE & MARTIN, 2023

Quelques chiffres*

87 %

d'augmentation (en volume) de signalements de matériel d'abus sexuel (NCMEC, 2023)

32 M

de signalements de contenus impliquant des abus sexuels sur des enfants analysés en 2023 (NCMEC, 2023)

+7200 %

de signalements d'extorsion financière sexuelle ciblant les enfants entre 2021 et 2022 (NCMEC, 2023)

60 %

des auteurs étaient connus de la victime (Etude IBSEAC, 2023)

20254

Le nombre d'images générées par IA qui ont été publiées sur un forum dédié au partage d'abus sexuels sur mineurs sur une période d'un mois (TWF, 2023)

45 min

Le temps moyen nécessaire pour qu'un enfant soit enfermé dans une conversation de grooming à haut risque en jouant en ligne (KROLL, 2023)

*CN2R - <https://cn2r.fr/article-scientifique-cyberpedocriminalite/>



Venez découvrir toute la collection sur le site : www.ffcriavs.org

Les infractions à caractère sexuel en lien avec le numérique



Elaboré avec le concours du CRIAVS ARA
Mise en forme CRIAVS Lorraine

Mise à jour : Juillet 2026

Avec atteinte à l'intégrité de la personne

AGRESSION SEXUELLE

(art. 222-22-2 du CP)

« Constitue également une agression sexuelle le fait d'imposer à une personne, par violence, contrainte, menace ou surprise, le fait de subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte. »

HARCÈLEMENT EN LIGNE

(art. 222-33 du CP)

I. Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1. Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
2. Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.
Circonstance aggravante : faits commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique.

"HAPPY SLAPPING"

(art. 222-33-3 du CP)

Le fait d'enregistrer, sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission des infractions de viol, agression sexuelle ou harcèlement sexuel est constitutif d'un acte de complicité.

MANDAT DE COMMETTRE UN VIOL, UNE AGRESSION SEXUELLE AUTRE QUE LE VIOL

(art. 222-26-1 du CP et art. 222-30-2 du CP)

Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette un viol ou une agression sexuelle autre que le viol, y compris hors du territoire national, est puni, lorsque ce crime ou ce délit n'a été ni commis, ni tenté.

De la mise en péril des mineurs

CORRUPTION DE MINEUR, PROPOSITIONS SEXUELLES À UN MINEUR OU INCITATION DE MINEUR

(Art. 227-22 du CP)

« Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni (...) [Les peines sont aggravées] lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques. Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe ou d'assister en connaissance de cause à de telles réunions. »

« Est sanctionné le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle, en utilisant un moyen de communication électronique » - Art. 227-22-1 du CP

« Le fait pour un majeur d'inciter un mineur, par un moyen de communication électronique, à commettre tout acte de nature sexuelle, soit sur lui-même, soit sur ou avec un tiers, y compris si cette incitation n'est pas suivie d'effet, est condamnable. » - Art. 227-22-2 du CP

DÉLIT D'EXPLOITATION D'IMAGES PÉDOPORNOGRAPHIQUES

(Art. 227-23 du CP)

Le fait, en vue de sa diffusion (ou de fait pour les mineurs de 15 ans), de fixer, enregistrer ou transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est répréhensible. Il en va de même du fait d'offrir, de rendre disponible, de diffuser mais également d'importer, exporter, faire importer ou faire exporter de telles images. Le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition ces images, mais également de les acquérir ou détenir, fera l'objet de poursuites. Ces infractions sont également caractérisées lorsque l'image pornographique est celle d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de 18 ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

SEXTORSION

(Art. 227-23-1 du CP)

Le fait pour un majeur de solliciter auprès d'un mineur la diffusion ou la transmission d'images, vidéos ou représentations à caractère pornographique ou dit mineur est puni.

FABRICATION, TRANSPORT ET DIFFUSION DE MESSAGES

(Art. 227-24 du CP)

« Est sanctionnée la fabrication, le transport et la diffusion de messages pornographiques accessibles par un mineur ainsi que le commerce de tels messages. »

INCITATION À LA PÉDOCRIMINALITÉ

(Art. 227-28-3)

« Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette à l'encontre d'un mineur l'un des crimes ou délits tel que : le proxénétisme, la corruption de mineur, les propositions sexuelles à un mineur de 15 ans ou se présentant comme tel, l'exploitation d'images pédopornographiques ou encore les atteintes sexuelles sur mineur. Pour poursuivre ce mandat infractionnel il est nécessaire que les infractions visées n'aient été ni commises ni tentées. »

LA CAPTATION, L'ENREGISTREMENT, LA TRANSMISSION DE PAROLES OU D'IMAGES PRÉSENTANT UN CARACTÈRE SEXUEL

« prises dans un lieu public ou privé est prohibé. Est également sanctionné, ce qui est plus couramment nommé le "revenge" porn, c'est à dire le fait de diffuser sans le consentement de la personne tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel obtenu avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même. » (Art. 227-23 du CP)

Des atteintes des représentations de la personne

DEEP FAKE / HYPER TRUCAGE

« ...le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers un montage à caractère sexuel réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne, sans son consentement. »

Le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers, par quelque moyen que ce soit, un contenu visuel ou sonore à caractère sexuel généré par un traitement algorithmique et reproduisant l'image ou les paroles d'une personne, sans son consentement. » (art. 226-8-1 du CP)

Circonstances aggravantes et numérique

- Les **agressions sexuelles autres que le viol** peuvent être aggravées lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de message à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique.
- Le **harcèlement sexuel** est aggravé lorsqu'il est commis grâce à l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique.
- Lorsque les faits de **proxénétisme** sont commis grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique, il en va de même pour l'infraction de recours à la prostitution.
- Le fait de **favoriser ou de tenter de favoriser** la corruption d'un mineur.
- Les **atteintes sexuelles** sur mineur de 15 ans
- Aggravation de l'infraction de chantage (art. 312-10 CP) lorsqu'il est réalisé au moyen d'images ou de vidéos à caractère sexuel ou en vue d'obtenir des images ou des vidéos à caractère sexuel.
- ...

Sites pornographiques et violences sexuelles numériques

« 11/01/2025 - L'ARCOM dispose de pouvoir pour réaliser la mise en demeure des sites permettant l'accès à un contenu pornographique aux mineurs. Ceux-ci peuvent après cette mise en demeure faire l'objet de sanctions pécuniaires, d'un blocage administratif et/ou d'un déréférencement des moteurs de recherche. »